

Nous vous prions de trouver ci-après le contrat d'assurance n° 1811 que nous avons souscrit auprès de TMS CONTACT, spécialiste de l'assurance dans le domaine du voyage.

Ce contrat vous fait bénéficier, si vous en formulez la demande expresse et si la prime d'assurance correspondante figure sur votre bulletin d'inscription, des garanties ci-dessous :

OPTION 1 : ANNULATION pour les clients ayant opté pour cette garantie.

Prime : 3% TTC du prix du voyage TTC.

OPTION 2 : ANNULATION + ASSISTANCE RAPATRIEMENT + BAGAGES + FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR + INDIVIDUELLE ACCIDENT pour les clients ayant opté pour ces garanties.

Prime : 4% TTC du prix du voyage TTC.

Ce contrat comporte des limitations de garanties et des exclusions. Nous vous demandons de les lire attentivement. Ces garanties ne s'appliquent qu'aux personnes physiques. Elles sont valables à l'occasion des voyages ou séjours inférieurs ou égaux à 62 jours inscrits sur les bulletins de voyage, de souscription ou bordereau.

Les garanties d'assistance et d'assurance du présent contrat sont souscrites par la société TMS CONTACT auprès de GAN EURO COURTAGE sous le n° 78.120.682.

Ce contrat comporte des limitations de garantie et des exclusions. Nous vous demandons de les lire attentivement. Les garanties sont valables pour tous les clients achetant un voyage d'une durée maximum de 62 jours.

CONVENTIONS FRAIS D'ANNULATION

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont le montant est précisé dans le tableau des garanties.

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

TMS a prévu pour vous le remboursement par l'assureur des frais d'annulation restés à votre charge et facturés par votre prestataire en application de ses Conditions Générales de vente lorsque vous annulez votre voyage **AVANT LE DEPART** pour l'une des causes suivantes survenant après la souscription de l'assurance :

- Décès, accident corporel, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante de vous-même, de votre conjoint ou concubin, de vos ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que les personnes figurant sur le même contrat,

MALADIE GRAVE : Toute altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle pour ceux des assurés se trouvant dans la vie active, et entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade.

ACCIDENT GRAVE : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par une autorité médicale notoirement compétente, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

- Annulation ayant pour origine le décès, la maladie grave, l'accident grave de la personne désignée sur le bulletin de souscription chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés pendant votre voyage,
- Annulation ayant pour origine le décès ou l'hospitalisation de plus de 48 heures de vos oncles, tantes, neveux ou nièces et/ou de ceux de votre conjoint
- Contres-indications ou suites de vaccination imprévisibles
- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés sous réserve que ces locaux soient détruits à plus de 50 %.
- Vol dans vos locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement votre présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- Une maladie psychique, mentale ou dépressive entraînant une hospitalisation supérieure à 4 jours.
- Refus de visa touristique par les autorités du pays visité sous réserve que la demande de visa ait été effectuée dans les délais requis auprès des Autorités compétentes de ce pays.
- Complications imprévisibles de grossesse et leurs suites.

- Vol de votre carte d'identité et/ou de votre passeport dans les 48 heures précédant le départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières (franchise de 20% des sommes indemnisées avec un minimum de **46 € TTC** par personne).
- Acte de piraterie aérienne empêchant physiquement vous-même, votre conjoint ou concubin, vos ascendants ou descendants au premier degré et rendant impossible votre voyage aux dates prévues,
- Accident ou incident de transport public de voyageurs, **A L'EXCLUSION DE LA GREVE** utilisé pour son pré-acheminement, entraînant un retard supérieur à 2 heures et qu'ainsi, il manque son départ, **SOUS RESERVE QUE L'ASSURE AIT PRIS SES DISPOSITIONS POUR ARRIVER A L'AEROPORT AU MOINS 2 HEURES AVANT L'HEURE LIMITE D'EMBARQUEMENT.**
- Votre mise en quarantaine médicale par suite d'un événement accidentel,
- **Annulation du voyage pour cause de perte des bagages lors du transport aérien à destination du port de départ**

- Annulation de la personne devant vous accompagner durant le voyage, inscrite en même temps que vous, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si vous souhaitez partir sans elle, nous vous remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'inscription au voyage, matérialisée par un bulletin d'inscription. Elle peut être souscrite au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de votre prestataire. Elle expire au moment du départ, c'est-à-dire dès l'arrivée au point de rendez-vous fixé par celui-ci.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité à la charge de l'assureur et réglée par **TMS** est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date à laquelle prend naissance l'événement pouvant entraîner l'application de la garantie.

Dans tous les cas, notre indemnité ne pourra excéder les montants suivants :

- maximum de **12 196 €TTC** par personne
- maximum de **38 112 €TTC** par événement

Si le souscripteur applique un autre barème que celui (ou ceux) indiqué(s) dans le tableau des garanties, sans en avoir préalablement informé **TMS**, et obtenu son accord, il restera son propre assureur pour la différence, si le nouveau barème est plus pénalisant pour **TMS**.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, l'assureur vous remboursera par l'intermédiaire de **TMS** sous déduction d'une franchise de **46 €TTC** par personne, sauf cas spécifique prévu à la garantie. En cas de séjour locatif, il sera déduit une seule franchise quel que soit le nombre d'occupants.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :

- Une maladie ou accident grave ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat
- Un traitement esthétique, une cure, l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro,
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours,
- Une contre indication de voyage aérien,
- Les épidémies et la pollution, les catastrophes naturelles,
- Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées,
- La non-présentation pour quelque cause que ce soit d'un des documents indispensables au voyage tels que passeport, visa, billet de transport, carnet de vaccination...
- Le retard dans l'obtention du visa.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous ou vos ayants-droit devez :

- aviser immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'organisateur du voyage de votre impossibilité d'effectuer le voyage,
- aviser **TMS**, par écrit ou verbalement contre récépissé dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard a causé un préjudice à **TMS** adresser à **TMS** tous les documents, attestations, factures, certificats, décomptes de la Sécurité Sociale et tous les renseignements nécessaires à la constitution de votre dossier et prouver ainsi à **TMS** le bien fondé et le montant de votre réclamation,
- Communiquer à **TMS**, sous pli confidentiel à l'attention de notre Médecin Conseil, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier.

ATTENTION :

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrons prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance de l'événement et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

Dans tous les cas, les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont jamais remboursés.

CONVENTIONS ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont le montant est précisé dans le tableau des garanties.

Lors de l'incident, pour bénéficier de l'ensemble des garanties définies ci-après, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention, la Centrale d'Assistance choisie par TMS. Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Pour l'application de cette garantie on entend par :

- **L'ASSISTEUR** : les entreprises d'assistance spécialisées et leur Centrale d'Assistance choisies par **TMS**,
- **DOMICILE** : le lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, y compris Corse et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'Union Européenne,
- **MEMBRE DE LA FAMILLE** : le conjoint ou concubin, les ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,

ARTICLE 2 - VOUS ETES MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL :

▶ **Envoi de Médicaments :**

L'Assisteur recherche pour l'Assuré qui est à l'étranger, les médicaments nécessaires et les lui expédie dans les plus brefs délais, dans les limites de la législation du pays où il se trouve.

LE COUT DE CES MEDICAMENTS RESTE A LA CHARGE DE L'ASSURE. LES MOYENS DE CONTRACEPTION NE SONT PAS CONSIDERES COMME MEDICAMENTS.

▶ **Envoi d'un médecin :**

Dans le cas où cela serait jugé nécessaire tant du fait de l'état de santé de l'Assuré que du fait des circonstances, l'Assisteur lui envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

L'équipe médicale de l'Assisteur choisi par **TMS** se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre état.

▶ **Transport de l'assuré au centre médical :**

L'équipe médicale de l'Assisteur choisi par **TMS** organise votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.

Selon la gravité de votre état, cette évacuation s'effectuera par :

- . chemin de fer 1ère classe, couchette ou wagon-lit,
- . ambulance,
- . avion de lignes régulières,

▶ **Rapatriement médical de l'assuré :**

L'Assisteur vous rapatriera à domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical.

Seules les autorités médicales de l'Assisteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par l'Assisteur.

▶ **Mise à disposition d'un billet en cas d'hospitalisation ou de décès et remboursement des frais de séjour :**

si l'hospitalisation sur place dépasse 3 jours et si personne ne reste à votre chevet, l'Assisteur met à la disposition de la personne que vous désignez, un billet aller-retour, pour se rendre près de vous, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour de cette personne dans la limite de 152 € TTC par jour pendant dix jours maximum.

‣ **Rapatriement des membres de la famille ou de la personne qui accompagne l'assuré :**

Si vous êtes hospitalisé ou rapatrié par l'Assisteur au cours de votre voyage, l'Assisteur organise et prend en charge pour les membres de votre famille ou pour une personne sans lien parenté, figurant sur le même contrat et voyageant avec vous, les frais de retour anticipé jusqu'au domicile ou lieu d'inhumation dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou chemin de fer première classe, sous réserve que le titre de transport initialement prévu dans le cadre du voyage de ces personnes ne puisse être utilisé.

ARTICLE 3 - EN CAS DE DECES

‣ **Rapatriement du corps en cas de décès :**

L'Assisteur organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'Union Européenne ou en Suisse.

‣ **Frais funéraires :**

Les frais funéraires (y compris le coût d'un cercueil de modèle simple) sont pris en charge à concurrence 1 524 € TTC.

‣ L'Assisteur organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat.

ARTICLE 4 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

‣ **Prolongation de séjour :**

Si votre état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne puissiez pas revenir à la date initialement prévue, l'Assisteur prend en charge vos frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à votre chevet : dans la limite d'un maximum par jour dont le montant est fixé dans le tableau des garanties et ce pendant 10 jours maximum

‣ **Frais de reprise du voyage :**

Si vous êtes victime d'un accident ou d'une maladie garanti, que votre état de santé nécessite pas votre rapatriement et que la durée prévue de votre voyage n'est pas terminée, l'Assisteur, sur avis de son équipe médicale, prend en charge, dans la limite du coût du retour vers votre domicile, vos frais de transport et ceux des membres de votre famille ou d'une personne sans lien de parenté, figurant sur le même contrat et voyageant avec vous, pour vous permettre de reprendre votre voyage interrompu.

DANS TOUS LES CAS, SEUL L'ASSISTEUR EST HABILITE A DECIDER DU CHOIX DES MOYENS DE TRANSPORT.

‣ **Retour prématuré :**

Vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- du décès d'un membre de votre famille, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés, de votre remplaçant professionnel, désignés sur le bulletin de souscription,
- de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident grave engageant le pronostic vital à court terme sur avis du service médical de l'Assisteur de vos conjoint, concubin, ascendants et descendants au premier degré,
- de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature dans votre résidence principale ou secondaire ou dans vos locaux professionnels et nécessitant impérativement votre présence sur place,

Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile.

‣ **Assistance juridique :**

L'Assisteur prend en charge à concurrence **1 524 € TTC** les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

CETTE GARANTIE ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

▶ **Avance de la caution pénale :**

Si en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, l'Assisteur en fait l'avance à concurrence **7 622 € TTC**. Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par l'Assisteur. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à l'Assisteur.

▶ **Avance de fonds :**

En cas de perte ou de vol de vos cartes bancaires, de vos papiers d'identité (tels que passeport, visa, carte d'identité, ...) et/ou de votre billet d'avion de retour, l'Assisteur :

- vous informe des démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes localement et/ou au retour à votre domicile.
- Procède à une avance de fonds pour vous permettre de faire face aux premières dépenses d'urgence. Le montant maximum de cette avance est de 762 € TTC.

Vous vous engagez à rembourser les fonds avancés dans les 30 jours suivants leur mise à disposition. De plus, l'Assisteur se réserve le droit de vous demander préalablement à toute avance, le dépôt en France d'une garantie financière d'un montant équivalent.

▶ **Frais médicaux à l'étranger :**

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors de votre pays de résidence dans la limite de 30 490 € TTC.

- Extension des frais médicaux aux USA, Canada / Asie / Amériques à hauteur de 76 226 € TTC.

Pour le cas où l'Assisteur ferait l'avance des fonds à hauteur des montants exprimés ci-dessus, vous vous engagez à reverser à l'Assisteur les remboursements obtenus des organismes sociaux et de prévoyance dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance.

La garantie prévoit le remboursement des soins dentaires d'urgence à hauteur de 229 € TTC maximum, c'est à dire les frais occasionnés par une prestation dentaire à caractère d'urgence et pratiquée pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction.

- une franchise de 46 € TTC par dossier (sauf en cas d'hospitalisation).

▶ **Frais de secours y compris recherche et sauvetage :**

L'Assisteur prend en charge les frais de recherche et de secours à concurrence de 762 € TTC par personne avec un maximum par événement de 3 811 € TTC ; frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel.

▶ **Transmission des messages urgents :**

Sur demande expresse de votre part, l'Assisteur transmet 24h/24 à votre destinataire en France les messages à caractère urgent et strictement personnel.

▶ **Rapatriement chien et chat :**

En cas de votre rapatriement, l'Assisteur rapatrie également votre chien ou votre chat, dans les meilleures conditions, jusqu'à votre domicile SI PERSONNE NE L'ACCOMPAGNE AU COURS DE VOTRE VOYAGE.

ARTICLE 5 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'ASSISTEUR

▶ Les interventions que l'Assisteur est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

▶ L'Assisteur ne peut être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par l'Assisteur ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

▸ Lorsque l'Assisteur a pris en charge votre transport, vous devez lui restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.

▸ L'Assisteur décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

▸ Si vous êtes domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne ou la Suisse, nous pourrions sur votre demande, vous rapatrier à votre domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de votre rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.

▸ L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de l'Assisteur ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Epidémie, pollution, catastrophes naturelles,
- Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées,
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchant pas la poursuite du séjour ou du voyage,
- Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact,
- Les grossesses après la 36ème semaine,
- Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation engagés en France ou dans le pays où vous êtes domicilié,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

• Pour demander une Assistance :

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention **la Centrale d'Assistance choisie par TMS**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance choisie par **TMS**. est à l'écoute **24 heures sur 24** :

Par téléphone : (33-1) 45.16.77.19

Par télécopie : (33-1) 45.16.63.92

Vous devez permettre aux médecins habilités par **TMS** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

• Pour demander un remboursement :

Vous êtes tenu :

- d'aviser impérativement **TMS** dans les cinq jours ouvrés. Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard a causé un préjudice à **TMS**.

- de joindre à votre déclaration :

- votre certificat d'assurance,
- le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure.

- Vous devez communiquer, sous pli confidentiel à l'attention de notre Médecin Conseil, tous les documents et informations nécessaires à l'instruction de votre dossier médical.

- le certificat de décès,
- les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux, tout justificatif dont vous demandez le remboursement (frais de secours, hôtel...).

CONVENTIONS BAGAGES

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont le montant est précisé dans le tableau des garanties.

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

TMS a prévu de faire garantir vos bagages dans le monde entier, **hors de votre résidence principale ou secondaire**, à concurrence d'un capital de **3 049 €TTC**, contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par **bagages**, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels nécessaires à vos besoins personnels pour le voyage objet de la présente garantie, à **l'exclusion des effets vestimentaires portés sur vous**.

- Les bagages transportés dans les véhicules au sens le plus large du terme ne sont garantis contre le vol qu'entre le lever et le coucher du soleil (heures légales du pays) et uniquement lorsqu'ils ne sont pas visibles de l'extérieur d'un véhicule non décapotable dont toutes les issues sont fermées et verrouillées.
- Les objets de valeur sont également compris dans l'assurance pour un maximum de **50 %** du capital garanti et seulement dans les conditions ci-après :
 - les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur vous,
 - les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine et les fusils de chasse sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par vous ou remis à un transporteur contre récépissé.

TMS a prévu également la garantie de :

- les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de **24 Heures** au moins dans la livraison de vos bagages enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour, à concurrence de **152 €TTC**.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au moment des formalités d'embarquement dont la date est indiquée sur le bulletin de voyage, de souscription ou bordereau et au moment où la garantie Annulation cesse ses effets.

Elle cesse de plein droit à la dernière prestation effectuée par l'organisateur du voyage. Elle est acquise 24 heures avant les formalités d'embarquement, lorsque le pré acheminement en train, en avion, en car ou en voiture de location est compris dans la facture émise par l'agence de voyage.

ARTICLE 3 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (L.121-5).

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, **TMS** fait procéder au remboursement par l'assureur sous déduction d'une franchise de **46 €TTC** par personne.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

- les marchandises, les espèces, briquets et stylos, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, les titres de toute nature, les marchandises, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériel informatique, téléphones portables,
- le vol de vos bagages consécutif à des oublis ou négligences de votre part, c'est-à-dire le fait de laisser vos bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser vos bagages visibles de l'extérieur de votre véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,
- les instruments de musique, les objets d'art et les antiquités,
- les dommages indirects tels que dépréciation, privation de jouissance, amendes,
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle, ainsi que ceux résultant de la mouille ou du coulage ,
- la perte, l'oubli ou l'échange,
- les dommages se produisant à l'occasion d'un déménagement,
- les matériels de sport de toute nature, sauf lorsqu'ils sont confiés à un transporteur,
- les vols en camping,
- les dommages dus aux accidents de fumeurs.
- les dommages causés aux objets fragiles
- les retards intervenant lors du retour de l'assuré à son domicile, y compris lors des correspondances.

ARTICLE 6 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum est de **3 049 €TTC** par sinistre et par personne avec un maximum de **30 490 €TTC** par événement.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

- en cas de perte ou détérioration de vos bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (**à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage**).
- de plus, en cas de vol, déposer une plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit,
- aviser **TMS** par écrit du sinistre dans les **cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol)** suivant le sinistre. Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à **TMS**.
- adresser à **TMS** tous les justificatifs originaux de votre réclamation :
 - . récépissé de dépôt de plainte,
 - . constat des dommages,
 - . inventaire détaillé et chiffré,
 - . devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine, etc...
- Si vous récupérez tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, vous devez en aviser immédiatement **TMS**.
- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession de ces objets et **TMS** vous indemniser des détériorations qu'ils auront éventuellement subis,
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous pourrez décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. Vous disposez de 15 jours pour faire votre choix. Passé ce délai, **TMS** considérera que vous avez opté pour le délaissement.

CONVENTIONS FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si vous devez interrompre votre séjour en raison d'un rapatriement ou d'un retour anticipé effectué au titre de la garantie "Assistance" prévue au présent contrat, la garantie prévoit les prestations ci-dessous.

Attention : aucun remboursement n'est pris en charge si votre rapatriement ou votre retour anticipé n'a pas été effectué par TMS.

Définition spécifique à la garantie

Prestations terrestres : Partie du voyage composée de l'hôtellerie, de la restauration et des activités annexes (dont les green-fees et location de voiture), vendue par le voyageur lors de l'inscription de son client au voyage.

► Voyage de remplacement

Si vous êtes victime en cours de son voyage d'un accident ou d'une maladie conduisant l'Assisteur à vous rapatrier dans la première moitié de votre voyage, TMS met à votre disposition un bon d'achat valable 12 mois dans l'agence où vous avez acheté votre premier voyage. Ce bon d'achat a la même valeur que le voyage interrompu.

► INDEMNITES PRESTATIONS TERRESTRES NON UTILISEES

En cas de votre rapatriement médical dans la deuxième moitié de votre voyage ou en cas de retour anticipé pendant toute la durée du voyage effectué par l'Assisteur, la présente garantie prévoit le remboursement des prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont vous ne pouvez exiger le remboursement, le remplacement ou la compensation par le fournisseur, et sous réserve que le rapatriement ou le retour anticipé ait été organisé par l'Assisteur.

Ce remboursement s'effectue au prorata temporis, frais de transport non compris.

Les membres de votre famille ou une personne sans lien de parenté, figurant aux conditions particulières du présent contrat ou facture d'inscription au voyage et voyageant avec vous, bénéficient également de cette garantie lorsqu'ils ont dû interrompre leur voyage pour vous accompagner lors de votre rapatriement ou de votre retour anticipé.

ARTICLE 2 – EXCLUSIONS

Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse**
- **Une maladie psychique, mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours**
- **Une contre indication de voyage aérien**
- **La non présentation pour quelque cause que ce soit d'un des documents indispensables au voyage tels que passeport, visa, billet de transport, carnet de vaccination.**

ARTICLE 3 - MODALITES EN CAS DE SINISTRE INTERRUPTION DE SEJOUR / VOYAGE DE REMPLACEMENT :

Vous ou votre représentant, doit :

- Aviser TMS, du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du voyage. Passé ce délai, TMS se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.
- Indiquer dans votre courrier, vos nom et adresse, le numéro du contrat, le nom et adresse de votre agence de voyages, le numéro de dossier de rapatriement, le numéro de dossier communiqué par le plateau d'assistance.
- Adresser à TMS : tous les documents originaux et informations justifiant le motif de votre demande.
- Déclarer spontanément à TMS, les garanties dont vous bénéficiez auprès d'autres Assureurs.

CONVENTIONS ACCIDENT DE VOYAGE

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont la garantie est stipulée dans le tableau des garanties.

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

- TMS a prévu de faire garantir le paiement du capital indiqué aux Conditions Particulières lorsque l'assuré est victime d'un accident corporel.
- Par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du voyage ou du séjour.
- Les accidents de la circulation ou dus aux sports pratiqués à titre d'amateur sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une Société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes.

ARTICLE 2 - LIMITES DE L'INDEMNITE

Cette garantie n'est acquise qu'aux personnes âgées de plus de 16 ans et de moins de 70 ans au jour du sinistre.

DECES

- En cas de décès, soit immédiatement, soit survenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident générateur, l'assureur versera au conjoint non séparé de corps ou à défaut aux ayants-droit, un capital de **15 245 €TTC**.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

- les maladies, insulations et congestions, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti,
- les accidents dont la cause est due à une infirmité préexistante, les lésions corporelles dues à des états maladifs, tels que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens l'aliénation mentale, les maladies du cerveau ou de la moelle épinière, la surdit  ou la cécit  dont l'assuré serait atteint,
- les lésions provoqu es par les rayons X, le radium, ses compos es et d riv es, sauf si elles r sultent pour la personne trait e d'un fonctionnement d fectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la cons quence d'un traitement auquel l'assur  est soumis   la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat,
- les accidents r sultant de la pratique des sports a riens, et l'usage de v hicules   2 roues d'une cylindr e sup rieure   125 cm³, de la pratique d'une activit  professionnelle,
- les accidents survenant   l'assur  alors qu'il se trouve sous la responsabilit  de l'autorit  militaire.

ARTICLE 4 - OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre vous devez impérativement respecter les obligations suivantes :

- **aviser TMS** par écrit du sinistre dans les **cinq jours** ouvrés suivant le fait générateur. Passé ce délai vous serez déchu de tout droit à indemnité à la mesure du préjudice que votre retard a causé à l'assureur par application à l'article L 113-2 du code des Assureurs.
- **transmettre à TMS** meilleurs délais, les originaux des documents suivants :
 - le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, indiquant les conséquences probables de l'accident,
 - un récit détaillé des circonstances de l'accident,
 - le certificat de consolidation,
 - les factures, documents, certificats et plus généralement tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier,
 - copie du certificat d'assurances.
- **vous soumettre** à l'examen des médecins ou délégués pour constater votre état,
- **déclarer** spontanément à **TMS** :
 - les invalidités permanentes dont vous étiez atteint avant le sinistre,
 - les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

EXCLUSIONS GENERALES

Indépendamment des exclusions particulières prévues par les conventions spéciales, ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

1. **Usage de drogue, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin.**
2. **Etat alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles.**
3. **Participation à des paris, crimes, courses, rixes (sauf en cas de légitime défense), duels.**
4. **Dommages intentionnellement causés par vous, sur votre ordre ou votre complicité ou votre concours.**
5. **Manipulation ou détention d'engins de guerre.**
6. **Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions édictées par les autorités locales.**
7. **Guerres étrangères, guerres civiles, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité.**
8. **Effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.**
9. **Tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, typhons, ouragans, tornades et cyclones ainsi qu'épidémies, pollution et catastrophes naturelles.**
10. **Accidents résultant de la pratique de sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.**
11. **Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie.**
12. **Le non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique d'activités sportives et en particulier de la plongée sous-marine.**
13. **Absence d'aléa.**